

# Infos SST

ENTREPRISES

Prévention

## LES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL ISOLÉ

► **Définition** : Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de vue ou de portée de voix, sans possibilité de recours extérieur, et que le travail présente un caractère dangereux (caractère dangereux sous-entend des travaux qui peuvent amener à une situation dangereuse pour la santé ou à un accident grave avec des séquelles, voire un accident mortel).

**Le travail isolé aggrave la dangerosité de l'activité et la durée d'isolement majore le risque.**

En agriculture, quel que soit le secteur d'activité, il est courant d'être seul au travail. En cas d'accident, de malaise ou de difficulté, la situation peut s'en trouver aggravée. En effet, la personne pourrait alors rencontrer des difficultés pour appeler les secours, expliquer sa situation et permettre qu'on la localise.

### ► Rappels de la réglementation du Code du Travail :



- « **Le chef d'établissement** prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement » telles que : des actions de prévention des risques professionnels et des actions d'information et de formation. (art. L.4121-1)
- « **Lorsque l'opération est exécutée de nuit** ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident ». (art. R 4512-13 du décret n° 92-158)
- « **Un travailleur isolé** doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais ». (art. R 4543-19 du décret n° 92-1325)

## A VENIR

◆ **Le nouveau Plan Pluriannuel Santé Sécurité au Travail (PPSST) 2021-2025** présentant les orientations des actions du service est actuellement en cours d'élaboration. Il vous sera présenté prochainement.

## CONTACTEZ-NOUS !

SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL  
DE LA MSA AUVERGNE :

- ◆ ALLIER : 04 70 35 36 91
- ◆ CANTAL : 04 71 64 41 85
- ◆ HAUTE-LOIRE : 04 71 07 15 07
- ◆ PUY-DE-DÔME : 04 73 43 76 54

## EN CHIFFRE

43 %

des accidents graves du travail non mortels **surviennent lorsque la personne est seule** (enquête nationale 2019 de la Caisse Centrale de la MSA).

### ► Le saviez-vous ?

Certaines activités sont interdites à un travailleur isolé, parmi elles :

- **Les travaux en hauteur dont l'élagage.** « Lorsque la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé » (art. R.4323-61 du Code du Travail).
- **Les manœuvres de camions et d'engins** (art. R.4323-41 du Code du Travail)
- **La conduite d'un équipement de travail servant au levage de charges.** « Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge, ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur » (art. R.4323-41 du Code du Travail).
- **Les travaux électriques effectués hors ou sous tension** (décret n°88-1056 du 14/11/1988).
- **Les travaux exposant à un risque de chute dans l'eau** (arrêté du 25/07/1974).



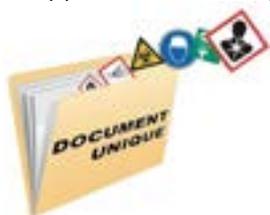
Quel que soit le statut du travailleur, toute situation de travail isolé doit être référencée dans le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels).

### ► Les moyens de prévention :

Les moyens techniques de prévention doivent être mis en œuvre pour chaque situation à risque identifiée et évaluée. Pour identifier les situations à risque, il est important de se poser les bonnes questions avant de commencer à travailler :

- **Lister** les situations de travail amenant à du travail isolé.
- **Vérifier** que les situations listées n'entrent pas dans le champ d'application d'une réglementation spécifique liée aux activités interdites à un travailleur isolé.

- **Mentionner dans votre DUERP le travail isolé.**



Si vous avez identifié des situations à risque où l'isolement persiste, **vous devez mettre en œuvre les principes de prévention pour supprimer l'isolement, le risque et la gravité de l'accident.**

### ► Les principes de prévention (art. L.4121-1 du Code du Travail) :

#### Supprimer l'isolement

- **Prévention** : Essayer de proscrire le travail en situation d'isolement. Combattre le risque à la source en intégrant la prévention aux activités afin d'en éliminer le caractère dangereux.
- **Formation** : Sensibiliser aux risques du travail isolé les décideurs et managers d'entreprises.
- **Organisation** : Toujours privilégier le travail à deux. Prendre en compte la disponibilité de collègues pour réaliser les interventions dangereuses.

#### Limiter le risque

- **Prévention** : Aménager les postes, les lieux de travail et leur environnement en privilégiant la protection collective (ex : garde-corps sur les silos ou cuves de vinification, matériel agricole conforme et maintenu en conformité, éclairage approprié des lieux de travail,...). Diminuer le nombre et la durée des interventions. Etablir des consignes, former et informer le personnel en fonction du poste et de ses spécificités.
- **Formation** : Former et informer les salariés sur les risques et mesures de prévention. Renforcer l'information et la formation auprès des CDD, salariés du service de remplacement ou de groupements d'employeurs.
- **Organisation** : Sous-traiter les tâches à risque si les moyens de protection dans l'entreprise ne sont pas suffisants.

#### Limiter la gravité de l'accident

- **Prévention** : Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer le travail isolé (travaux mécanisés aux champs, distances de sécurité à respecter, travaux de surveillance ne nécessitant qu'une personne...), fournir des dispositifs d'alerte et former le ou les travailleur(s) à l'utilisation de la procédure.
- **Formation** : Faire suivre une formation de Sauveteur Secouriste au Travail (SST) aux salariés sans oublier le chef d'entreprise.
- **Organisation** : Réaliser une cartographie du réseau concernant les endroits où le travailleur intervient pour s'assurer de la couverture téléphonique. Définir une périodicité d'appel ou de sms à envoyer au travailleur isolé. Prévenir l'entourage du lieu de travail. Réaliser, tenir à jour et rendre accessible un planning (lieu, activités...). Prévoir un Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI).

## ► Les Dispositifs d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI)

L'article L.4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la protection de ses salariés. Il a l'obligation de mettre en place des dispositifs adaptés pour permettre aux travailleurs de signaler une situation de détresse et d'être secourus dans les meilleurs délais.

**Les risques pour le travailleur isolé sont nombreux et variés** : chute, problème médical, aléa climatique, malaise...

Il est donc primordial, en cas de problème, qu'une alerte soit donnée permettant ainsi aux secours de trouver et de secourir au plus vite le travailleur isolé qu'il soit conscient ou pas.

Présence Verte Auvergne se décline en 3 orientations :

- **Activ'Zen** propose des solutions de téléassistance pour les particuliers
- **Activ'Zen Pro**, pour garantir la sécurité des établissements d'hébergement collectif
- **PV Sécurité** propose des solutions pour les professionnels (Protection des travailleurs isolés)

**PV Sécurité a mis en place des systèmes d'alarme** pour les travailleurs isolés qui ne cessent de se développer au fil des années pour devenir de plus en plus performants.

**Le système d'alarme peut être intégré à un téléphone** spécifique (DATI), mais il peut aussi s'agir de smartphone équipé d'un bouton d'alerte.

Quel que soit le cas, le niveau de prévention est le même.

**PV Sécurité propose une gamme variée** de systèmes d'alarme (en fonction de l'activité du travailleur). Le matériel est conçu pour être résistant, mobile, géolocalisable.

**Le système d'alarme peut être activé, soit manuellement, soit automatiquement**, lorsqu'il détecte une perte de verticalité, une absence de mouvement ou l'arrachement du boîtier.



- +
- PV Sécurité** vous aide à définir vos besoins, à choisir le matériel le plus adapté, les conseillers s'occupent de la livraison, de l'installation, de la formation...et de la maintenance, sans frais supplémentaire.

**Contacts Présence Verte Auvergne :**

Moulins 04 70 35 35 47

Le Puy-en-Velay et Aurillac 04 71 64 48 53

Issoire 04 73 43 75 40

[pvauvergne@presenceverte.fr](mailto:pvauvergne@presenceverte.fr)

## ► Recherche de solutions adaptées pour communiquer en situation de travail isolé

Le service Santé Sécurité au Travail de la MSA Auvergne teste depuis un an, des casques communicants (bluetooth) auprès d'une équipe de 3 bûcherons et 1 débardeur. Ils travaillent en coactivité, éloignés de plus de 100 m les uns des autres.

**La liaison des casques coupe souvent et génère des bruits parasites.** Ces casques conviennent plus à une activité d'élagueur (environ 30 m de portée) ou pour les apprentis (pour recevoir les consignes et conseils de sécurité de leur tuteur).

Néanmoins, **il filtre bien** les fréquences de la tronçonneuse et donc **protège du bruit**.

**Dans cette équipe de bûcherons, certains sont motards et ont essayé les casques communicants moto :**

**Leurs + :** ils n'émettent aucun grésillement et ont une portée de plus de 100 m.

**Leurs - :** ils filtrent le bruit du vent **mais** ils ne filtrent pas les fréquences de la tronçonneuse et **ne protègent donc pas l'opérateur du bruit**.

**En fonction de ces deux retours d'expérience, le service SST de la MSA Auvergne va élaborer un cahier des charges et le proposer à différents fabricants afin de trouver des solutions adaptées à l'activité.**

## SANTÉ

**Sur le plan de la santé, l'isolement du travailleur peut représenter un danger.** Les situations d'isolement sont supportées différemment suivant les personnes, et la perception individuelle de leur isolement conditionne largement leurs attitudes.

En effet, certaines personnes éprouvent un **sentiment d'abandon ou de frustration d'avoir à travailler seul**, là où d'autres peuvent, au contraire, y trouver un épanouissement.

**Les caractéristiques mentales jouent donc un rôle important, en particulier face à une situation imprévue.** Le travailleur isolé peut être confronté à l'anxiété d'avoir à décider seul, ce qui est accidentogène et peut entraîner :

- **une réaction inadaptée** due au stress, amplifiée par l'absence d'aide et de soutien de collègues, d'homologues, de la hiérarchie...
- **un manque de formation, d'expérience ou de moyens** pour résoudre le problème efficacement et sans danger, qui se traduit par un « **bricolage** » **hasardeux, entraînant des risques** pour lui-même, mais aussi pour autrui, dans l'instant ou ultérieurement.

## VOTRE TÉLÉPHONE PORTABLE POURRAIT VOUS SAUVER LA VIE

Il existe sur la plupart des téléphones portables une fonctionnalité liée à votre santé. Elle peut se trouver dans les paramètres de votre téléphone (voir la notice de votre téléphone). Il s'agit d'une fiche santé à compléter **de toute information concernant votre santé que vous jugez utile pour faciliter le travail des secours** : groupe sanguin, antécédents médicaux, traitements médicamenteux actuels, ainsi que vos contacts à prévenir en cas d'urgence.

Si votre téléphone portable ne bénéficie pas de cette fonction, dans la plupart des cas vous pouvez télécharger l'application de votre choix.

**L'objectif** est de permettre aux secours d'avoir un accès rapide à ces informations. En effet, il n'y a pas besoin de connaître le code d'accès du propriétaire du téléphone. Les secours vont sur l'écran de verrouillage sur lequel apparaît un message (souvent en bas) : « appel d'urgence » ou « urgence », Ils cliquent dessus puis sur « informations en cas d'urgence » ou « fiche médicale »... (en fonction des téléphones).



**C'est simple, gratuit et ça pourrait vous sauver la vie !**

## TÉLÉPHONE ET CONDUITE D'ENGIN AGRICOLE

**Au volant, qui voit ce qui se passe devant les roues du véhicule quand on regarde son téléphone ?**

Le téléphone est interdit, que vous soyez au volant d'une voiture, d'un deux roues ou d'un engin agricole.

L'utilisation du téléphone lorsque l'on conduit, que vous en soyez conscient ou pas, perturbe fortement le temps de réaction. A 40 km/h, quitter la route des yeux 5 secondes, c'est traverser la moitié d'un terrain de foot les yeux fermés. **Que vous soyez sur la route ou dans votre champ, le risque existe et les tracteurs peuvent se retourner.**



Utiliser un téléphone lorsque l'on conduit (ou dès lors qu'il est dans votre main) est une infraction au code de la route : 135 euros d'amende et 3 points retirés sur votre permis.

Alors, **que ce soit pour répondre ou pour passer un appel, gardez-vous correctement avant de prendre le téléphone.**



Pour voir la **Vidéo d'un crash test** d'un tracteur à 30 km/h



## CONSIGNES SANITAIRES PAR FILIÈRE

Pour lutter contre la propagation du virus, la MSA vous conseille : des **fiches de consignes sanitaires à respecter au travail** ont été créées, **par filière**, sur le site internet [ssa.msa.fr](http://ssa.msa.fr) et sont téléchargeables gratuitement.

**Elles vous permettront de suivre les évolutions et recommandations sanitaires** qui concernent tout particulièrement votre filière, que ce soit avant, pendant ou après le travail.

Les consignes évoluent, nécessitant une mise à jour de l'ensemble de ces documents. Ce travail est en cours.

L'arboriculture et le maraîchage ont été les deux premières filières concernées et traitées, les autres vont suivre.



**Rendez-vous sur [ssa.msa.fr](http://ssa.msa.fr)**

## AGRI'ÉCOUTE

**Un numéro d'écoute en cas de détresse**

Vous pouvez faire appel au service téléphonique Agri'écoute pour vous-même ou pour quelqu'un de votre entourage familial ou professionnel, et quelle que soit la nature du problème qui vous inquiète.

**Agri'écoute est à votre disposition au :**

**09 69 39 29 19** (prix d'un appel local)



**Accessible à tout moment, il permet de dialoguer de façon confidentielle avec un professionnel. N'hésitez-pas !**